

Arrêt

n° 208 213 du 27 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamileke. Vous êtes née le 18 février 1979 à Bafang. Vous êtes de religion protestante et n'avez aucune activité politique. Vous avez été scolarisée jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire. Vous travaillez comme commerçante, vous importez des voitures de l'Union européenne et les revendez au Cameroun, de même que des sacs et des produits cosmétiques. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants.

D'emblée, vous précisez être hétérosexuelle.

En 2013, un arrangement est pris par votre soeur concernant votre mariage avec un homme dénommé [S. T.]. Vous acceptez le mariage qui vous est proposé et prévu pour 2018. Vous rencontrez votre futur mari en 2014 et êtes régulièrement en contact avec lui.

Le 22 août 2015, vous effectuez un voyage vers la Belgique munie d'un visa. Il s'agit d'un séjour professionnel au cours duquel vous faites des achats de marchandises à revendre au Cameroun. Vous rentrez au Cameroun le 18 septembre 2015.

En janvier 2016, vous allez proposer vos marchandises dans le bar de votre amie [I. N.]. Cette dernière est une amie de longue date et tient un établissement fréquenté par des homosexuels. Après avoir conclu votre vente, votre amie [I.] vous explique être à la recherche d'une serveuse. Vous en parlez à votre cousine [J. D.] qui se trouve être à la recherche d'un emploi. Après un entretien d'embauche concluant avec [I. N.], votre cousine commence à travailler comme serveuse dans le bar de votre amie en février 2016.

Deux semaines plus tard, votre cousine vous interpelle pour vous dire que dans le bar où elle est employée, des lesbiennes lui font des propositions. Vous lui faites part de sa possibilité de refuser leurs avances. [J. D.] vous demande également comment vous parvenez à sympathiser avec les femmes qui fréquentent le bar.

Le 2 avril 2016, vous vous présentez dans le bar d'[I.] pour votre activité de commerce et vous rendez dans le bureau d'[I.N.] pour traiter l'affaire. [I.] demande à [J.] de faire le service. Lorsqu'elle entre dans le bureau, [J. D.] est choquée de vous y voir en compagnie d'[I.]. Elle prend la décision de quitter son emploi dans le bar et divulgue l'information de votre homosexualité alléguée et de votre relation avec [I.] auprès des membres de votre famille. Votre famille, vos amis, vos voisins croient tous en la version des faits donnée par [J.D.]. Tous vous insultent. Vous recevez des messages de menace sur votre téléphone. Des pierres sont lancées sur votre habitation. Pendant la nuit, des personnes tapent sur votre porte et vous injurient par la fenêtre en faisant mention de votre homosexualité alléguée. Vous êtes malmenée lors de vos sorties dans le quartier. L'enfant de votre frère dont vous aviez la garde vous est repris par votre soeur. À la fin du mois de mai 2016, votre bailleur exige que vous quittiez sa maison.

Le 30 mai 2016, vous prenez la décision de vous réfugier à Bana, dans la maison familiale. Le 18 juillet 2016, votre frère arrive à Bana et reproche aux voisins de vous avoir laissée vous y installer. Il indique à tout le monde que vous avez fui à Bana parce que vous êtes lesbienne. Il leur exprime que c'est un crime et que personne ne devrait vous accepter. À la suite de ses propos, les voisins vous mentionnent l'obligation exprimée par le président lui-même de respecter l'article 347bis du code pénal. Vu les événements, vous quittez Bana et vous vous rendez dans un hôtel de Douala.

Le 22 juillet 2016, au marché, vous êtes insultée par des inconnus, traitée de « Ashalé », du nom d'un jeune camerounais considéré comme homosexuel et décédé. Vous recevez des coups de poing. Vous parvenez à vous relever et rentrez à l'hôtel. Là, vous apercevez un homme avec plusieurs passeports en main. Vous vous entretenez avec lui et il vous explique faire voyager des gens. Vous lui demandez alors de vous faire fuir le pays. Vous quittez le Cameroun le 7 septembre 2016 et arrivez en Belgique le 8 septembre 2016. Vous introduisez votre demande d'asile en date du 12 septembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les

conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire à votre retour au Cameroun en septembre 2015 et aux faits que vous déclarez avoir vécus sur place.

Ainsi, il apparaît que vous n'apportez pas le moindre élément permettant d'avérer votre retour dans votre pays d'origine. Vous ne fournissez pas les documents avec lesquels vous auriez voyagé, vous n'êtes pas en mesure de présenter votre billet d'avion et vous n'apportez aucun autre document prouvant valablement votre retour. Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). En l'occurrence, les seuls éléments établis au vu des pièces de votre dossier sont l'existence d'un passeport à votre nom délivré en mars 2015 et valable jusqu'en mars 2020 ainsi que la délivrance dans votre chef d'un visa valable pour la Belgique du 22 août 2015 au 6 octobre 2015. En l'absence du moindre commencement de preuve de votre retour au pays, ce dernier n'est pas établi. Cela porte déjà sérieusement atteint à votre récit d'asile.

En outre, plusieurs éléments jettent un sérieux doute sur la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus lors de votre retour au Cameroun.

Tout d'abord, votre profil personnel empêche de croire que votre famille ait pu croire en votre homosexualité avec la facilité dont vous faites part sur base des seules accusations de votre cousine. En effet, il ressort de vos propos qu'à l'âge de 38 ans, vous aviez eu deux relations hétérosexuelles et que la seconde était connue de plusieurs membres de votre famille (CGRA, 8/6/2017, p.6). Un mariage arrangé par votre famille et auquel vous aviez consenti était même prévu depuis 2013 et devait se concrétiser en 2018 (idem, p.5). Vous affirmez également qu'avant les faits qui se seraient produits en 2016, aucun membre de votre famille n'avait eu le moindre soupçon ou questionnement quant à votre orientation sexuelle (CGRA, 22/11/2017, p.6). Ainsi, votre profil et votre parcours personnels empêchent déjà de croire en la crédibilité de l'imputation d'homosexualité dont vous auriez été victime. Pourtant, vous soutenez qu'à l'annonce faite par [J.D.], l'ensemble de votre famille et de votre entourage a cru en votre lesbianisme de manière subite et sans le moindre doute (idem, p.10-11), ce qui n'est pas crédible. Le Commissariat général considère raisonnable de penser, vu votre profil, que si réellement une information mettant en doute votre orientation sexuelle avait été confiée aux membres de votre famille par [J.], ces derniers auraient cherché à avoir votre version des faits, vous auraient questionnée sur la situation avant de vous injurier et de vous exclure de la famille.

Ensuite, le Commissariat général n'estime pas crédible vos propos affirmant que vous avez proposé un emploi dans un bar fréquenté par des homosexuels à votre cousine alors que vous savez qu'« elle n'aime pas les homosexuels » (CGRA, 8/6/2017, p.11). Il est encore moins envisageable, vu ses opinions à l'égard de l'homosexualité et dans une société notoirement homophobe, que vous lui ayez proposé de postuler à cet emploi sans la mettre au courant au préalable de la fréquentation de ce bar par des lesbiennes (CGRA, 22/11/2017, p.8).

Par ailleurs, vos propos concernant l'événement qui aurait été à la base des rumeurs de votre homosexualité n'ont pas emporté la moindre conviction. En effet, vous prétendez que le 2 avril 2016, [J.D.] est choquée lorsqu'elle entre dans le bureau d'[I.N.] pour y servir des boissons et vous voit en sa

compagnie. Selon vos dires, [J.] serait allée rapporter l'information de votre homosexualité à votre famille aussitôt. Or, le Commissariat général estime que la réaction de [J.] est invraisemblablement excessive au regard des circonstances des faits. En effet, considérant que votre cousine sait pertinemment que le bar est fréquenté par des lesbiennes puisqu'elle y est employée et qu'elle y a eu des avances, qu'elle sait que vous fréquentez ce bar dans le cadre de vos activités de commerce, il n'est absolument pas crédible qu'elle réagisse aussi violemment que vous le décrivez en annonçant votre homosexualité à votre famille. Cela est d'autant moins crédible qu'il ressort de vos déclarations que lorsqu'elle est entrée dans le bureau d'[I.N.] pour y faire son service, [J.D.] vous a trouvées chacune assise sur un chaine de part et d'autre d'une table. En effet, invitée à expliquer de façon détaillée de quelle façon [I.N.] et vous étiez installées lorsque [J.D.] est entrée, vous dites : « elle était assise sur une chaise comme vous et j'étais assise sur une autre chaise en face d'elle. Il y avait une table au milieu » (CGRA, 22/11/2017, p.9). Il apparaît également que vous aviez votre marchandise avec vous dans le bureau d'[I.N.] et vous étiez simplement en train de discuter (ibidem). Ainsi, il n'est pas crédible que cette situation banale et ne présentant pas la moindre ambiguïté ait pu faire naître cette réaction disproportionnée dans le chef de [J.D.]. D'une part, il n'est pas crédible que [J.D.] soit choquée de la situation alors que vous vous trouvez à discuter dans le bureau de sa patronne avec qui elle sait que vous faites des opérations commerciales. D'autre part, il n'est pas envisageable que ce seul fait banal soit à l'origine de sa certitude quant à votre homosexualité. Enfin, la réaction unanime de votre famille et de vos proches, qui prennent pour argent comptant l'accusation de votre cousine est également excessive et inexplicable. Le seul fait que cela expliquerait que vous ne souhaitez pas d'enfant ne suffit pas à expliquer la rapidité avec laquelle tous sont convaincus que vous êtes bel et bien homosexuelle et ce, d'autant que votre mariage était convenu depuis 2013 et prévu pour 2018, et qu'il est raisonnable de penser que votre famille ne s'attendait pas à vous voir avoir un enfant en dehors de ce projet de mariage. En outre, il ressort de vos déclarations que vous aviez à votre charge le fils de votre frère (CGRA, 8/6/2017, p.4), ce qui contredit le fait que vous ne souhaitez pas avoir d'enfant.

Ensuite, vos allégations selon lesquelles vous êtes allée vous réfugier dans la maison familiale de Bana où vous saviez que votre frère devait venir pour y préparer une réunion familiale sont également insensées au regard des persécutions invoquées. Amenée à expliquer pour quelles raisons vous avez choisi cet endroit comme lieu de refuge alors que vous savez que votre famille doit s'y rendre pour une réunion, votre explication ne convainc pas. Vous dites ainsi que vous espériez pouvoir dire à votre famille que vous n'êtes « pas lesbienne et même expliquer qu'être lesbienne ce n'est pas quelque chose de mal et que c'est quelque chose de naturel » (CGRA, 8/6/2017, p.9). Vu la violence des réactions de votre famille, lesquelles témoignent de son hostilité farouche à l'homosexualité, vos propos ne sont pas plausibles.

De plus, aucun crédit n'est accordé non plus à vos propos relatifs à la façon dont vous auriez pu organiser votre départ du Cameroun en septembre 2016. Vous prétendez vous être réfugiée dans un hôtel de Douala après votre départ de la maison familiale de Bana et y avoir vu au bar un homme avec plusieurs passeports en main. Vous vous seriez alors adressée à lui et il vous aurait effectivement confié qu'il faisait voyager des gens. Cet homme aurait alors pris en charge les démarches en vue de votre voyage (CGRA, 8/6/2017, p.8 et 22/11/2017, p.14). Ces circonstances rocambolesques dans lesquelles vous rencontrez l'homme qui vous aurait fait quitter le pays renforcent la conviction exprimée supra du Commissariat général que vous n'êtes pas rentrée au Cameroun en 2015 et n'avez donc pas organisé ce second départ dans les conditions alléguées.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune information à relayer quant à la façon dont votre situation aurait évolué depuis votre départ du pays. Vos propos selon lesquels vous avez perdu tous vos contacts lorsque vous avez jeté la puce de votre téléphone portable et n'avez pas la possibilité de prendre contact par courrier postal n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (CGRA, 22/11/2017, p.5). À cet égard, le Commissariat général relève l'absence de crédit à accorder à vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez pas contacter [I.N.] ou [A.] par courrier parce que vous n'avez pas les adresses. Confrontée au fait que vous avez logé plusieurs jours à l'adresse de [A.] et êtes donc censé connaître cette dernière, vous répliquez, sans que vos propos n'emportent la moindre conviction, que « en Afrique, ce n'est pas comme ici, les maisons n'ont pas des numéros comme ici » (CGRA, 22/11/2017, p.11-12).

Enfin, les deux attestations psychologiques versées à votre dossier et datées de juin et juillet 2017 ne modifient pas les constats dressés dans la présente décision. En effet, le Commissariat général prend note que les troubles qui sont attestés par la psychothérapeute relèvent d'un stress post-traumatique. Toutefois, le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez

sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document intitulé « Réponses aux demandes d'information – Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois ; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien (2011- janvier 2014) » publié sur le site de la 'Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada' le 17 janvier 2014, un document intitulé « Rapport 2013 sur les droits humains au Cameroun » publié par le 'Bureau pour la démocratie, les Droits humains et le travail du département d'Etat des États-Unis', ainsi qu'un document intitulé « Constructions anarchiques au Cameroun » publié sur le site internet www.afriqueactualite.com.

À l'audience, la partie requérante a également déposé une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation psychologique datée du 21 juin 2018.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante postule également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.1.2.1 Dans un premier temps, s'agissant de l'absence de preuve attestant du retour de la requérante au Cameroun, la partie requérante soutient que la requérante a donné des explications plausibles afin de justifier l'absence de document permettant d'attester de ce retour au Cameroun, notamment en raison de la manière dont elle a dû quitter son pays. À cet égard, elle reproduit des extraits du rapport d'audition. Elle reproduit également les paragraphes 196 et 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies à propos de la charge de la preuve et rappelle la jurisprudence du Conseil concernant le lien entre les circonstances de fuite d'un demandeur de protection internationale et la difficulté d'étayer son récit par des preuves matérielles. Sur ce point également, elle se réfère à un article de doctrine relatif à la difficulté d'obtenir des éléments matériels étayant les craintes et les risques invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale. Au vu de ces éléments, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre la situation tragique de la requérante en compte afin d'alléger le fardeau de la preuve. Elle soutient enfin que le récit de la requérante est circonstancié et précis et que ce grief de la partie défenderesse, n'étant pas pertinent, doit dès lors être écarté.

4.1.2.2 Dans un deuxième temps, concernant les événements vécus par la requérante à son retour au Cameroun, elle soutient que les motifs de la décision querellée sur ce point relèvent de l'appréciation subjective.

Pour ce qui est de la réaction de la famille de la requérante, elle soutient qu'il est étrange de la part de la partie défenderesse de prétendre que, dans une société homophobe comme la société

camerounaise, l'entourage d'une personne soupçonnée d'être homosexuelle prend le temps d'écouter la personne avant d'émettre un jugement. Elle ajoute que le fait que la requérante n'ait pas encore eu d'enfant à 38 ans, qu'elle s'occupait de l'enfant de sa sœur et que son futur époux vivait en dehors du pays, ont pu pousser des personnes bornées à accepter n'importe quelle rumeur. Elle précise que si la requérante s'est rendue à Bana peu après, c'était en connaissance de cause afin de se défendre au cours d'une réunion familiale, à laquelle elle n'a pas pu assister à cause des réactions de son frère.

Concernant la proposition faite à sa cousine à propos d'un emploi dans un bar fréquenté par des homosexuels, elle rappelle que la requérante a précisé que sa cousine cherchait un travail et que mue par l'appât du gain cette dernière avait accepté le job, mais qu'elle ne savait pas que sa cousine détestait les homosexuels à ce point. Sur ce point, elle reproduit des extraits du rapport d'audition de la requérante.

Quant aux accusations portées par J., elle souligne tout d'abord que la partie défenderesse soutient erronément que la requérante a toujours refusé d'avoir des enfants alors que cette dernière a précisé qu'elle n'était pas encore prête à en avoir. A cet égard, elle soutient que les allégations de la partie défenderesse relèvent de l'appréciation subjective, alors que la requérante a déclaré qu'elle ne comprenait pas la réaction de J. et qu'elle ne pouvait trouver d'autres explications à propos des réactions d'intolérance de sa famille. De plus, elle soutient que, si la partie défenderesse estime que les accusations de J. sont fondées sur un fait banal, elle ne démontre pas que l'on ne peut pas être soupçonné d'homosexualité sur la base de « on dit » ou de rumeurs.

S'agissant de l'organisation du voyage de la requérante, elle soutient que celle-ci s'est exprimée de manière spontanée et vraisemblable à propos des circonstances de sa rencontre avec la personne qui l'a aidée à quitter le Cameroun et qu'il convient de tenir ses déclarations pour établies.

4.1.2.3 Dans un troisième temps, à propos de l'évolution de la situation de la requérante au Cameroun, elle soutient que la requérante a justifié les raisons pour lesquelles elle n'a plus d'informations depuis son départ du pays. Sur ce point, elle rappelle que la requérante a perdu son répertoire et qu'elle ne peut contacter A. ou I. par voie postale puisqu'elle n'a pas leurs adresses exactes et qu'elle a précisé qu'en raison de problèmes urbanistiques et des constructions anarchiques au Cameroun les constructions ne sont pas identifiables par un numéro comme en Occident. A cet égard, elle se réfère à un article, annexé à sa requête, traitant des constructions au Cameroun, afin d'étayer les déclarations de la requérante et reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil relative à l'absence d'informations à propos de recherches ou de menaces. Elle reproduit également un extrait de l'arrêt n° 166 922 du 29 avril 2016 concernant les menaces ou les recherches.

4.1.2.4 Dans un quatrième temps, en ce qui concerne les attestations psychologiques produites par la requérante, elle souligne que ces attestations attestent d'un vécu traumatique et soutient que la partie défenderesse aurait pu s'informer auprès du service psychologique consulté par la requérante afin de vérifier l'authenticité de ces attestations et qu'elle aurait également pu procéder à un examen de la requérante pour dissiper tout doute à propos de son état de santé psychologique. Sur ce point, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil, inspirée de celle de la Cour Européenne des droits de l'homme, concernant les attestations psychologiques produites par les demandeurs de protection internationale et reproduit un extrait d'arrêt.

4.1.2.5 Sous l'angle de l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, elle soutient que, si le Conseil estimait que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire et reproduit un extrait de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle soutient que la requérante craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels camerounais, la loi au Cameroun n'étant pas respectée.

Elle ajoute que la requérante craint de ne pas pouvoir bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales à cause des présomptions d'homosexualité pesant sur elle. A cet égard, elle reproduit un extrait du rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme au Cameroun en 2013 ainsi qu'un extrait d'un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada à propos des minorités sexuelles au Cameroun.

Par ailleurs, elle soutient que la requérante craint avec raison d'être arrêtée ou encore tuée par sa famille ou la population et qu'elle ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités.

Enfin, elle ajoute au surplus que la requérante n'est pas visée par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de l'homosexualité qui lui est imputée par ses proches.

4.2.1.2.1 La requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale trois attestations médicales. Le Commissaire adjoint, bien qu'il ne conteste pas les souffrances psychologiques de la requérante, considère toutefois que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent être à l'origine de la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale et, d'autre part, que les praticiens constatant les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont pas garants de la véracité des faits relatés par ces derniers comme étant à l'origine de leurs souffrances psychiques. Au vu de ces éléments, le Commissaire adjoint considère que ces documents ne peuvent être considérés déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits et qu'ils ne constituent qu'un élément parmi d'autres ne pouvant à eux seuls restaurer la crédibilité d'un récit. Le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement au motif de la décision querellée sur ce point.

En effet, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis (voir *infra*). Dès lors, les trois attestations psychologiques produites ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit livré par la requérante. Le Conseil constate encore que c'est à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions (corporelles) relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25). Enfin, s'agissant de l'arrêt n°99 380 du 21 mars 2013, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. De plus, le Conseil relève que les trois attestations psychologiques produites sont passablement inconsistantes quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil estime que les développements de la partie requérante relatifs à l'authenticité de ces attestations sont sans pertinence, dès lors que l'authenticité de ces attestations n'est nullement contestée en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime, après une analyse de ces documents, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour permettre de conclure que l'état psychologique de la requérante permettrait d'expliquer à suffisance le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus au Cameroun, comme il sera développé ci-après, et que de tels documents ne permettent pas davantage de démontrer un lien direct et certain entre les affections y constatées et les faits allégués.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas étayé par des documents probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.3 En effet, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de produire son passeport, lequel attesterait selon elle de son retour au Cameroun après un voyage en Belgique du 22 août 2015 au 18 septembre 2015 (rapport d'audition du 8 juin 2017, p. 7). De même, le Conseil constate que la requérante ne produit pas davantage de documents permettant d'établir la réalité de son retour au Cameroun après ce séjour en Belgique. Or, si le Conseil peut concevoir que la requérante n'ait pas pu remettre la main sur son passeport, il estime toutefois qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle produise des documents attestant de son retour au Cameroun, notamment en contactant la compagnie aérienne avec laquelle elle a voyagé. A cet égard, le Conseil relève que les développements de la partie requérante - relatifs à la charge de la preuve, à la difficulté d'obtenir des éléments matériels étayant les craintes et les risques de persécutions invoqués dans le cadre d'une demande de protection internationale et au lien entre les circonstances de fuite d'un demandeur de protection internationale et la difficulté d'étayer son récit par des preuves matérielles - sont sans pertinence en l'espèce puisqu'il ne s'agit pas d'étayer les faits de persécutions allégués par la requérante, mais uniquement son retour au Cameroun, démarche pour laquelle elle n'était pas tributaire de ses contacts au Cameroun.

Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a vécu chez A., un membre de sa famille ayant pris la peine de l'écouter, et estime qu'elle aurait pu s'adresser à ce dernier pour obtenir une copie de son passeport, mais qu'elle n'a pas entamé de démarches en ce sens. A cet égard, le Conseil estime que l'article relatif aux problèmes urbanistiques au Cameroun, produit par la partie requérante, ne permet pas d'expliquer le fait que la requérante ne peut pas contacter A. ou son amie I., la gérante du bar, par voie postale, dès lors que cet article ne mentionne que des problèmes d'insalubrités comme conséquence des constructions anarchiques au Cameroun.

Enfin, le Conseil estime qu'en soulignant simplement que les déclarations de la requérante sont circonstanciées et précises, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier l'absence d'élément attestant du retour de la requérante au Cameroun suite à son voyage en Belgique mise en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, force est de constater qu'au stade actuel de la procédure, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir la réalité du retour de la requérante au Cameroun. Or, le Conseil ne peut que souligner que la requérante allègue que l'ensemble de ses problèmes ont commencé en avril 2016, soit après son retour de Belgique. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la crédibilité des faits allégués par la requérante est fortement entamée par l'absence totale d'élément attestant de son retour au Cameroun.

4.2.1.2.3 Au surplus, le Conseil relève tout d'abord qu'il est peu vraisemblable que les proches de la requérante n'aient même pas essayé de discuter de cette rumeur relatée par sa cousine, alors que cette dernière travaillait également dans ce bar. En effet, le Conseil souligne qu'en l'espèce, bien que la partie requérante relève l'homophobie de la société camerounaise, ce ne sont pas les voisins ou des inconnus qui ont pris la rumeur lancée par la cousine de la requérante pour argent comptant, mais sa sœur ainée, qui est aussi sa mère de cœur, son frère, ses cousins, ses tantes et ses amis. Or, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que toutes ses personnes aient pu accepter ce fait sur un simple témoignage de la cousine de la requérante, alors que la requérante a eu plusieurs relations avec des hommes – dont une connue de certaines membres de sa famille –, qu'elle était fiancée à un homme auquel elle devait se marier en 2018 et qu'elle a précisé qu'aucun membre de sa famille ne l'avait jamais soupçonnée d'être homosexuelle auparavant (rapport d'audition du 8 juin 2017, p. 13). Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever que la requérante s'est cachée dans la résidence familiale au village dès le 30 mai 2016, alors que la réunion de famille n'était prévue que le 18 juillet, soit plus d'un mois et demi plus tard (rapport d'audition du 8 juin 2017, p. 8). Au vu de cet élément, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il n'est pas plausible que la requérante se soit rendue dans la maison familiale, où de nombreux membres de sa famille étaient susceptibles de se rendre, afin de fuir les violences dont elle faisait l'objet tant de la part des gens du quartier que de sa propre famille. A cet égard, le Conseil estime que le fait que la requérante s'y soit rendue intentionnellement afin de parler à sa famille, lors de la réunion du 18 juillet, n'est pas davantage cohérent vu la violence et l'intolérance qu'elle décrit de la part de sa famille, d'autant que la requérante s'y est cachée plus d'un mois et demi avant cette réunion.

Ensuite, le Conseil estime que, quel que soit le degré de haine que sa cousine ressentait envers les homosexuels, il n'est pas cohérent, vu le contexte homophobe décrit par la partie requérante, que la requérante ait pris le risque de proposer un emploi à sa cousine dans un bar fréquenté par des homosexuels, alors qu'elle avait connaissance d'un certain ressenti de sa cousine par rapport aux homosexuels, et ce, quand bien même elle en aurait sous-estimé l'importance.

De plus, le Conseil constate qu'en l'espèce la question n'est pas de savoir si l'on peut être soupçonné d'homosexualité sur la base de « on dit » ou de rumeurs, mais de déterminer si l'évènement auquel la cousine de la requérante a assisté entre la requérante et la gérante du bar où elles travaillaient aurait pu pousser ladite cousine à croire que la requérante est homosexuelle. Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'au vu de la situation décrite par la requérante – à savoir qu'elle était assise en face de la gérante en train de discuter lorsque la cousine de la requérante est entrée dans le bureau – il n'est pas vraisemblable que la cousine de la requérante ait pu penser que la requérante est homosexuelle et engendrer de telles réactions au sein de la famille de la requérante, sur la base de ce simple évènement. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne soutient pas que la cousine de la requérante aurait eu la moindre raison de discréditer volontairement la requérante au point de lancer une fausse rumeur d'homosexualité à son sujet. Au surplus, le Conseil estime que le fait de savoir pour quelle raison la requérante n'avait pas encore d'enfant au moment des faits allégués ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

4.2.1.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son retour au Cameroun, de son homosexualité imputée, et des problèmes qui en découlent. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité imputée à la requérante et les problèmes qui en découleraient ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner la question des possibilités de protection offertes à la requérante par ses autorités nationales, de l'organisation de son voyage, de l'évolution de la situation de la requérante au Cameroun et les éventuelles recherches ou menaces dont elle ferait l'objet, de l'application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore du groupe social des homosexuels.

4.2.1.4 L'analyse des documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante - autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, à savoir l'article intitulé « Constructions anarchiques au Cameroun » et l'attestation psychologique du 21 juin 2018 - ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil observe que le document émanant de la 'Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada' et celui du 'Bureau pour la démocratie, les Droits humains et le travail du département d'Etat des États-Unis' sont des rapports de portée générale et qu'ils ne visent ni les faits allégués par la requérante ni la requérante elle-même.

4.2.1.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.1.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait

de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN